

## TITRE XVI.

Cist tytres parole des Fevres Couteliers de Paris.

Achat du métier.

I. Nus ne puet estre Fevres Couteliers a Paris s'il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par le Roy son mestre Marissal, à qui li Roys l'a donné, tant comme il li plaira. Et le vent a l'un plus a l'autre mains, si comme il li plaist, dessi a v s., les quex v s. il ne puet passer.

Serment.

II. Si tost comme li Fevres Couteliers a achaté le mestier del mestre qui garde le mestier de par le Roy, il doit jurer seur Sains que il le mestier gardera et fera bien et loiaument, as us et as coustumes du mestier, qui tel sunt :

<sup>(a)</sup> Ms. Lam. *il y cuert vie ou membre.*

<sup>(1)</sup> On sait que, dans l'ancienne justice, les peines corporelles étaient graduées, proportionnellement à la faute, depuis la mutilation d'un membre jusqu'à la privation de la vie. Chez les Lombards, au premier vol, on perdait un œil. A Paris, au premier

vol, le coupable avait l'oreille coupée; au second, le pied; au troisième il était «pendable.» Dans un langage cruellement laconique, on appelait cela passer «du petit au grand.» (Voyez *Ordonn. des Rois de France*, I, p. 130.)

III. Nus Fevres Coutelier ne puet avoir que u aprantis ensamble, ne ne les puet prendre a mains de vi ans de service; mès a plus service les puet il bien prendre et a argent, se avoir les puet.

Apprentis.

IV. Nus Fevre Coutelier ne puet ne ne doit ouvrir au jour de feste que li commun de la vile foire, ne par nuit, en chose qui apartiegne a son mestier de coutelerie; quar la clartez de la nuit ne soufist au mestier devant dit.

Réglementation  
du travail.

V. Nus ne puet ne ne doit ouvrir en charnage puis vespres sonans audit mestier, ne en quaresme puis complie sonant.

VI. Nus ne puet ne ne doit fortraire autrui aprantis ne autrui sergent, par lui ne par autre, devant qu'il ait fait et accompli son service.

Temps de service.

VII. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il amendera, toutes les fois que il en sera reprins, de v s. de parisis au Roy.

Infractions.

VIII. El mestier devant dit a u preudeshomes jurez et sermentez de par le Roi, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir, et que toutes les entreprises qu'il sauront que faites i seront, au plus tost que il porront, au prevost de Paris ou a son commendement le feront a savoir par reson. Et doivent li u preud'ome devant dit avoir, de chascun v s. d'amende, xii [d.] parisis par la main du prevost de Paris, pour les mises et pour les couz et pour les despens qu'il y font.

Jurés.

IX. Li Fevre Coutelier de Paris doivent le gucit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Gucit et redevances.

X. Li Fevre Coutelier qui ont passé ix ans, et cil as quex leur fame gisent d'enfant, tant come ele gisent, ne doivent point de gucit; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le gucit garde de par lou Roy.

XI. Li u preud'ome qui le mestier gardent de par lou Roy sont quite du gucit, pour la paine et pour le travail qu'il ont de garder le mestier devant dit de par lou Roy.

## TITRE XVII.

Cist titres parole de Couteliers feseours de manches.

I. Quiconques veut estre Coutelier a Paris, ce est a savoir feseours de manches Gratuité du métier.

LE LIVRE DES MÉTIERS.

6

a couliaux d'os et de fust et d'yvoire, et faisierres de pignes d'yvoire, et enmancheours de coutiaus, estre le puet franchement, pour tant que il oevre as us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Apprentis.

II. Nus Couteliers ne puet avoir que u aprentiz, se ce ne sont si enfant tant seulement, nez de loiau mariage; ne ne puet son aprentiz prendre a mains de vin anz de service, mès a plus service le puet il bien prendre et a argent, se avoir le puet.

III. Nus Coutelier ne puet vendre son aprentiz, se il ne gist a lit de langueur, ou il ne va outre mer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par poverté<sup>(1)</sup>.

IV. Se li aprentiz s'en part d'entour son mestre sanz congié, par sa folour ou par sa joliveté, par u foiz, le mestre ne le doit pas prendre a la tierce, ne nul autre el mestier devant dit, ne a serjant ne a aprentiz. Et ce establissent<sup>(2)</sup> li preud'ome du mestier por refrener la folie et la joliveté des aprentiz, car il font grant damage a leur mestres et a eus meismes qant il s'enfuient : car, qant li aprentiz est enroiez a aprendre et il s'enfuist 1 mois ou u, il oublie quant que il a appris. et ainsi il pert son tens, et fet damage a son mestre<sup>(3)</sup>.

V. Nus mestre ne doit prendre son aprentiz, fors par devant u preudeshomes ou u du mestier, a mains qui entendent le recort de leur couvenences.

Obligations diverses.

VI<sup>(b)</sup>. Nus Coutelier ne doit commencer oevre a ame qui ne soit du mestier, se il ne la [parfait]<sup>(c)</sup> <sup>(3)</sup>.

Réglementation du travail.

VII. Nus du mestier ne puet ne ne doit [soi] alouer a home qui ne soit du mestier, pour faire chose qui apartiegne au mestier.

<sup>(1)</sup> Correction postérieure : *et ce establissement firent*, adoptée par le ms. Lam. — <sup>(2)</sup> Les articles 6 à 8 sont ajoutés en marge; quelques lettres ont été enlevées par le ciseau du relieur. — <sup>(3)</sup> Leçon du ms. Lam.; le ms. Sorb. porte : *parfaite*.

<sup>(1)</sup> Cet article résume les quatre cas dans lesquels on pouvait *vendre* son apprenti, c'est-à-dire le céder à un autre moyennant paiement : 1° quand le maître tombait gravement malade; 2° quand il allait en pèlerinage outre mer, en terre sainte; 3° quand il renouçait pour toujours à son métier; 4° quand, par manque de ressources suffisantes, il fermait son atelier et cessait d'être maître pour prendre un métier différent, ou pour s'établir chez un autre maître en qualité de valet ou compagnon.

<sup>(2)</sup> Quand un apprenti se conduisait mal, son ex-

pulsion était de droit dans tous les métiers. S'il quittait trois fois la maison, le maître, à la troisième fois, ne devait le reprendre ni comme serviteur, ni comme apprenti. Ces absences causaient, en effet, un grand dommage au maître; lorsque l'apprenti était *enrayé* à apprendre, c'est-à-dire en bonne voie de s'instruire, s'il disparaissait pendant deux mois, il oubliait tout ce qu'il avait appris.

<sup>(3)</sup> Le sens de cet article est incomplet et fort obscur. On veut, je crois, empêcher le coutelier de laisser inachevé un ouvrage qu'il aura commencé

VIII. Nus ne puet ne ne doit metre [ho]me en oevre au mestier, qui [so]it de dehors, se ce n'est as [us] et as coutumes du mestier.

IX. Nus Couteliers ne puet ne ne doit metre argent seur manche d'os.

X. Nus Couteliers ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz [de chose qui apartiegne au mestier,]<sup>(d)</sup> ne a jour de feste que quemun de la vile foire.

XI<sup>(e)</sup>. Les preud'omes du meslier ont regardé que les manches qui sont covers de soie, de fil d'archal, et d'estain, et de plon, et de fer, soien[t] abatu por ce que ce n'est pas bone oeuvre, ainz est fause, quar il sont desous de seuz, et de saus, et de tramble, et ne sont pas couvenable<sup>(f)</sup>. Mauvaise fabrication.

XII. Quiconques mesprendra en aucun des articles de sus diz, il l'amendera [de un s. dont le Roy aura un s. et les mestres qui gardent le mestier un d. pour leur poine]<sup>(g)</sup>. Infractions.

XIII<sup>(g)</sup>. Item, que en la XII<sup>me</sup> de coustiaux doit avoir un quarterons de besans, les quieux doivent peser deux estellins; et se il ne le poisent, les coustiaux sont forllaiz, et paiera celui sus qui il sont trouvez la dicte amende.

XIV. Li Coutelier doivent<sup>(h)</sup> le guet et la taille et les autres redevences que li autre bourgeois doivent au Roy. Guet et redevances.

XV<sup>(i)</sup>. Li Coutelier est quite du guet la premiere année qu'il commence son mestier.

XVI. Nus Couteliers qui ait LX ans d'aage, et ceus qui sont hors de la vile, et cil a qui leur femes gisent d'enfant, et cil qui sont seignié, ne doivent point de guet; mès il le doivent faire savoir a celui qui le guet garde de par lou Roy. [Et se nus failloit du guet, il estoit quite pour un d. de amende au Roy]<sup>(j)</sup>.

<sup>(d)</sup> Ces quatre mots ont été ajoutés en surligne par la même main à qui l'on doit les modifications et additions à ce titre. La leçon primitive est telle : *N. c. n. d. n. p. o. d. n. se ce n'est en yvoire.* — <sup>(e)</sup> Article écrit en marge du manuscrit. — <sup>(f)</sup> Addition en surligne; texte primitif : *i. l. a. a la volenté le Roy par le taxement au prevost de Paris.* Le ms. Lam. n'a pas reproduit les trois derniers mots : *pour leur poine* (cf. ci-dessous la note <sup>(h)</sup>). — <sup>(g)</sup> Article ajouté au bas du feuillet, et d'une écriture postérieure. Il manque au ms. Lam. — <sup>(h)</sup> Le ms. Lam. ajoute indûment ici : *pour leur poine.* — <sup>(i)</sup> Article ajouté. — <sup>(j)</sup> Phrase en marge.

pour une personne étrangère. Il doit le parfaire, le terminer lui-même et ne pas en confier l'achèvement à un ouvrier qui ne soit point du métier.

<sup>(f)</sup> Ces bois, peu résistants et peu propres à un travail soigné, sont de la catégorie de ceux que nous

appelons bois blancs. Partout où la matière principale d'un objet peut être dissimulée à la surface, au moyen de fils métalliques, de peintures, de placages, etc., les règlements interviennent pour prohiber ce système.

6.

XVII. Li Coutelier ont usé dè[s] le tens le roy Felippe, que il pooient envoyer vallez au guet pour eus, [et estoit li vallès reçu pour tant que il feust souffisant]<sup>(k)</sup>; et encore en useroient volentiers, se il plaisoit au Roy<sup>(l)</sup>.

XVIII. Nus Coutelier ne doit metre yvoire en oeuvre que home qui n'est du mestier tranche. Et a ce se sont acordé tout le commun du mestier, et requierent a monseigneur lou Roy que il en usent encore, se sa volenté i est<sup>(m)</sup>.

*On lit en marge de ce titre :* Mestres jurés de cest mestier l'an xxii (1322) jurerent jeudi avant la S. Symon et Jude : P. le Bourg[ois], demourant en Quiquempoit; P. de Mauregart, demourant en la rue au Lion; P. Thibaut, demourant a S. Jehan aus Deschargeurs; Richard de Neelle, demourant en la rue au Lion.

Interdiction  
de la fabrication  
étrangère.